

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil communautaire

Séance du 24 octobre 2022

Délibération n°2022/244

Nombre de conseillers :

En exercice : 66 Présents : 45 Votants : 56 Pour : 56 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mille vingt-deux, le 24 octobre 2022 à 18h30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Cour et Buis, sous la présidence de Madame Sylvie DEZARNAUD, Présidente de la Communauté de communes. La séance du Conseil communautaire est également transmise en direct sur la chaîne Youtube de EBER dont le lien est disponible sur www.entre-bievretrhone.fr

Date de convocation du Conseil : 17 octobre 2022

MEMBRES PRESENTS :

AGNIN	Mr MONTEYREMARDE Christian
ASSIEU	Mr SEGUI Jean-Michel
AUBERIVES SUR VAREZE	Mme CLARET Nelly
BEAUREPAIRE	Mme MOULIN MARTIN Béatrice – Mme MONNERAY Annie
BELLEGARDE POUSSIEU	Mme GRANGEOT Christelle
CHALON	Mme TYRODE Elisabeth
CHANAS	Mr MALATRAIT Jean-Charles - Mme COULAUD Raymonde
CLONAS SUR VAREZE	Mr VIALLATTE Régis
COUR ET BUIS	Mr ORSINGHER Philippe
JARCIEU	Mr BERHAULT Yann
LE PEAGE DE ROUSSILLON	Mr MONDANGE André - Mme ALBUS Delphine – Mr DARBON Thierry - M. COURION Sébastien
LES ROCHES DE CONDRIEU	Mme DUGUA Isabelle - M. PAVONI Jean-François
MOISSIEU SUR DOLON	M. MANIN Gilbert
MONTSEVEROUX	Mr PIVOTSKY Pierre
PACT	Mr ILTIS Laurent
POMMIER DE BEAUREPAIRE	M. PASCAL Michel
PRIMARETTE	Mr MERCIER Serge
REVEL TOURDAN	Mme DEZARNAUD Sylvie
ROUSSILLON	Mr DURANTON Robert - Mr PEY René - Mme BONNET Josette - Mr ROUSVOAL Marc – Mr BOUSSARD Gérard
SABLONS	Mr TEIL Laurent – Mme MOREL Nathalie
SAINT ALBAN DU RHONE	Mr CHAMBON Denis
SAINT CLAIR DU RHONE	Mr MERLIN Olivier - Mme LECOUTRE Sandrine
SAINT JULIEN DE L'HERMS	Mr MONTEYREMARDE Axel
SAINT MAURICE L'EXIL	Mr GENTY Philippe - Mme LIBERO Marie-France - Mr CORRADINI Louis - Mr RULLIERE Claude
SAINT ROMAIN DE SURIEU	M. MOUCHIROUD Robert
SALAISE SUR SANNE	Mme BUNIAZET Françoise - Mme GIRAUD Dominique - Mr AZZOPARDI Xavier
SONNAY	M. LHERMET Claude
VILLE SOUS ANJOU	Mme PELLAT Josiane

EXCUSES AVEC POUVOIR : Mr DOLPHIN Jean Michel pouvoir à Mr MONTEYREMARDE Christian – Mr PAQUE Yannick pouvoir à Mme MOULIN MARTIN Béatrice – Mr SOLMAZ Kenan pouvoir à Mme MONNERAY Annie – Mme ROBERJOT Véronique pouvoir à Mr MONDANGE André – Mr MERLIN Denis pouvoir à Mme TYRODE Elisabeth – Mme HAINAUD Marie Christine pouvoir à Mr ROUSVOAL Marc – Mr DESSEIGNET Frédéric pouvoir à Mme DEZARNAUD Sylvie - Mme RABIER Christine pouvoir à Mr RULLIERE Claude - Mme CHOUCANE Aïda pouvoir à Mme LIBERO Marie France – Mr CROS Michel pouvoir à Mme COULAUD Raymonde - Mr VIAL Gilles pouvoir à Mme GIRAUD Dominique

ABSENTS : Mr FLAMANT Yann – Mr ANDRE Sébastien – Mr BONNETON Gilles – Mr GIRARD Gabriel – Mr IMBLOT Jean Paul – Mr DURIEUX Jean Luc – Mme LINOSSIER Nathalie – Mme BATARAY Zerrin – Mr BECT Gérard - Mr REY Jean-Marc

Madame Isabelle DUGUA a été élue secrétaire de séance.



OBJET : Personnel - Nouvelle délibération sur le temps de travail

Madame la Présidente expose que la délibération n° D_2019_306 du 18 décembre 2019 portant sur les modalités de temps de travail du personnel communautaire a fait l'objet d'une demande d'abrogation par Monsieur le Préfet de l'Isère en date du 22 mars 2022 et d'une requête à titre conservatoire devant le Tribunal Administratif de Grenoble début juillet 2022.

En effet, l'octroi de jours de congés « d'ancienneté », dont certains agents bénéficient, est irrégulier. Il conduit ainsi à une rupture d'égalité de traitement entre les agents et ne respecte pas la durée légale du temps de travail de 1 607 heures par an.

La Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône a fait part à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne, par courrier en date du 17 mai 2022, de sa volonté de régulariser cette situation en se conformant strictement à la réglementation en vigueur. En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire d'abroger la délibération n° D_2019_306 et d'approuver les articles suivants portant sur les nouvelles modalités de temps de travail du personnel communautaire:

Article 1^{er} - La durée annuelle du travail : application de la règle des 1 607 heures - détermination du nombre d'heures travaillées.

- Nombre de jours non travaillés :
 - ➔ Repos hebdomadaire : 2j x 52 semaines = 104 jours
 - ➔ Congés annuels : 25 j (5 fois les obligations hebdomadaires de service)
 - ➔ Jours fériés : 8 jours (forfait)

Soit un total de 137 jours non travaillés.

- Nombre de jours dans l'année : 365 jours
- Nombre de jours à travailler : 365 – 137 = **228** jours
 - ➔ 228 jours x 7 heures = 1596 heures, arrondies à 1 600 heures
 - ➔ Ajout de la journée de solidarité de 7h, soit un total de **1 607 h**

Article 2 - Durée hebdomadaire de travail

Afin de se mettre en conformité avec la réglementation, les congés d'ancienneté sont supprimés, une nouvelle modalité de temps de travail à 37 heures 30 est proposée à l'ensemble des agents qui le souhaite. Le tableau, ci-dessous, fixe le nombre de jours de RTT en fonction du temps de travail hebdomadaire de l'agent :

Temps de travail	35 heures		36 heures		37 heures		Nouvelle modalité 37 heures 30	
	Nombre d'heures hebdomadaires	Nombre de jours RTT	Nombre d'heures hebdomadaires	Nombre de jours RTT	Nombre d'heures hebdomadaires	Nombre de jours RTT	Nombre d'heures hebdomadaires	Nombre de jours RTT
Temps complet	35 h 00	0	36 h 00	6	37 h 00	12	37 h 30	15
Temps partiel 90 %	31 h 30	0	32 h 25	5,5	33 h 20	11	33 h 45	13,5
Temps partiel 80 %	28 h 00	0	28 h 50	5	29 h 35	10	30 h 00	12
Temps partiel 70 %	24 h 30	0	25 h 15	4,5	25 h 55	8,5	26 h 15	10,5
Temps partiel 60 %	21 h 00	0	21 h 35	4	22 h 15	7,5	22 h 30	9
Temps partiel 50 %	17 h 30	0	18 h 00	3	18 h 30	6	18 h 45	7,5

Le temps de travail en vigueur au sein de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône est fixé à 35, 36, 37 ou 37 heures 30 par semaine pour l'ensemble des agents sous réserve du respect des nécessités de service. Pour les services ou équipes dont le fonctionnement implique que les agents aient le même rythme hebdomadaire de travail, la durée hebdomadaire de travail retenue sera celle demandée par la majorité des agents du service concerné. Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Article 3 - Cycles de travail hebdomadaires ou pluri hebdomadaires

Plusieurs cycles de travail sont proposés sous réserve du respect du bon fonctionnement des services concernés :

- **4,5 jours/ semaine ;**
- ou
- **5 jours/ semaine ;**
- ou
- **70 heures, 72 heures, 74 heures ou 75 heures sur 2 semaines** avec une journée vaquée et 9 jours de travail complet.

L'agent choisi son cycle de travail pour une année civile sans possibilité de changement en cours d'année.

Article 4 - Plages horaires

Afin de répondre aux nécessités de service tout en garantissant une souplesse et une latitude dans l'organisation quotidienne des agents, des horaires variables sont mis en place au sein des services administratifs, sous réserve des possibilités et des nécessités de service.

Les heures de présence obligatoire de l'agent doivent respecter **les plages fixes** suivantes :

- **9 heures à 12 heures et 14 heures à 16 heures**

Les plages variables durant lesquelles l'agent peut moduler son temps de travail, sous réserve des nécessités de service, sont les suivantes :

- **8 heures à 9 heures et 16 heures à 18 heures**

Pour les agents dont le fonctionnement du service implique que tous les agents aient le même rythme horaire de travail à la journée, le temps de travail retenu sera celui demandé par la majorité des agents du service concerné.

Article 5 - Médiathèque

Les agents de la médiathèque ne sont pas soumis aux plages fixes et variables exposées ci-dessus. En effet, le temps de travail de ces agents doit s'ajuster aux besoins d'ouverture au public et donc respecter les horaires d'ouverture de la médiathèque actuellement en vigueur.

Mardi : 14 heures à 19 heures
Mercredi : 10 heures à 18 heures
Vendredi : 14 heures à 19 heures
Samedi : 10 heures à 17 heures

Vacances d'été et Noël

Mardi : 15 heures à 19 heures
Mercredi : 10 heures à 12 heures et 14 heures 17 heures
Vendredi : 15 heures à 19 heures

En cas d'évolution des horaires d'ouverture de la médiathèque, les horaires de travail des agents évolueront en conséquence après consultation des instances compétentes.

Tous les agents affectés au site de la Médiathèque Tête de Réseau à Saint-Maurice-l'Exil (hors bibliothécaires-réseau) ont l'obligation de respecter les contraintes suivantes :

Les agents de la médiathèque travaillent au minimum 1 samedi sur 2, quelles que soient les catégories et les temps de travail des agents.

Afin d'assurer une qualité d'accueil optimale des usagers et permettre la rotation des équipes, la pause méridienne minimum est réduite à 45 minutes le samedi.

Les plannings de travail des agents doivent inclure au maximum les temps d'ouverture au public sans que l'agent soit mobilisé au prêt pendant la totalité de l'amplitude.

Article 6 - Complexe d'athlétisme Frédéric MISTRAL

Afin d'assurer une présence au gymnase Frédéric MISTRAL auprès des clubs sportifs, les horaires sont fixés comme suit :

Lundi 10h30-12h00/13h00-19h00
Mardi 10h00-12h00/13h00-17h30
Mercredi 10h30-12h00/13h00-18h30
Jeudi 10h00-12h00/13h00-17h30
Vendredi 10h00-12h00/13h00-19h30

Article 7 - Pause méridienne (hors agents de la médiathèque)

Le temps de la pause déjeuner pendant lequel l'agent pourra vaquer librement à ses occupations est fixé au minimum à **1 heure**.

Article 8 - Cycle de travail annualisé

Les agents concernés sont ceux pour lesquels on ne peut prévoir et répartir mensuellement leur charge de travail. Ils s'inscrivent donc dans un rythme annuel.

Le cycle de travail des agents annualisés pourra s'organiser sur une moyenne de 35, 36, 37 ou 37 heures 30 hebdomadaires. Le temps de travail retenu sera, si nécessaire, celui demandé par la majorité des agents du service concerné.

Les services suivants sont concernés :

- Le conservatoire hors enseignants,
- Le service tourisme,
- Le port de plaisance,
- Le SEMIG (école maternelle du GONTARD),
- La Piscine Charly KIRAKOSSIAN.

Article 9 - Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera compensée par la déduction d'un jour RTT au prorata du temps de travail.

La compensation de cette journée supplémentaire pour les agents à temps partiel, temps non complet, ou pour les agents ne bénéficiant pas de RTT (agents à 35 heures) sera planifiée par les responsables de service par du temps de travail supplémentaire au prorata de leur temps de travail.

Pour la Communauté de communes, il est proposé de fixer la journée de solidarité au lundi de Pentecôte.

Article 10 - La durée des congés annuels

Le nombre de jours de congés est apprécié par année civile. Le congé annuel est d'une durée égale à **5 fois les obligations hebdomadaires de service** accomplies par l'agent, pour une année de service accomplie du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les obligations de service sont exprimées en nombre de jours ouvrés, correspondant au nombre de jours effectivement travaillés par l'agent (qu'il soit à temps complet, temps non complet ou à temps partiel).

Le nombre de jours obtenu est arrondi à la demi-journée immédiatement supérieure (*cf. circulaire n°82-70 du 09 avril 1982 – Ministère de l'Intérieur*).

Pour poser une semaine de congés annuels, l'agent doit poser le nombre de jours correspondant à ses obligations hebdomadaires de service (*exemple : si l'agent travaille 2,5 jours par semaine, il doit poser 2,5 jours pour bénéficier d'une semaine de congés annuels*). Le résultat du calcul du nombre de jours de congés annuels doit en tout état de cause permettre à l'agent de poser 5 semaines de congés par année civile.

Article 11 - Les jours de fractionnement

Agents de droit public :

Un ou deux jours de congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement ou hors période », doivent obligatoirement être accordés aux agents qui remplissent les conditions pour en bénéficier:

- **Un jour de congé supplémentaire**, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre,
- **Deux jours de congés supplémentaires** lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre,

Un agent en congé annuel ne peut être absent du service plus de 31 jours consécutifs excepté dans le cadre des congés bonifiés.

Agents de droit privé :

Les agents de droit privé peuvent prétendre aux jours de congés supplémentaires, **s'ils posent au minimum 10 jours ouvrés consécutifs sur la période légale fixée du 1^{er} mai au 31 octobre.**

- **Un jour de congé supplémentaire** si l'agent a pris entre 3 et 5 jours ouvrables de congés en dehors de la période légale,
- **Deux jours de congés supplémentaires** si l'agent a pris entre 6 et 12 jours ouvrables de congés en dehors de la période légale.

Le calcul se fait à partir du 31 octobre.

Article 12 - Horaires d'été des agents travaillant en extérieur

La période des horaires adaptés est fixée **entre le 15 juin et le 31 août**, elle démarre un lundi et se termine un vendredi.

En dehors de cette période, ces horaires seront rétablis en cas de période de canicule officiellement déclarée par météo France.

Les services concernés sont :

- espaces verts,
- service des Eaux d'EBER, équipes travaux,
- voirie,
- collecte des ordures ménagères (1 jour par semaine).

Durant cette période les horaires de travail devront être organisés dans la plage 6 heures - 14 heures 45.

Ces horaires adaptés n'impactent en rien le nombre de jours de travail par semaine et la durée hebdomadaire de travail de l'équipe (35, 36, 37 et 37 heures 30) correspondant aux quatre modalités prévues à l'article 3 de la présente délibération.

Ces horaires continus imposent une pause obligatoire incompressible de 20 minutes, incluse dans le temps de travail.

Article 13 - Rappel des garanties minimales encadrant le temps de travail :
 (Décret 2000-815 du 25/08/2000 article 3 I)

	Principe
Durée du travail	10 heures maximum
Amplitude maximale (entre l'arrivée le matin et le départ le soir)	12 heures
Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause minimal de 20 minutes	
Repos quotidien	11 heures minimum
La durée hebdomadaire est fixée à 35 heures pour un emploi à temps complet	Elle ne peut excéder : - ni 48 heures au cours d'une même semaine - ni 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives
Repos hebdomadaire	ne peut être inférieur à 35 heures consécutives
Travail de nuit	période entre 22 heures et 5 heures ou autre période de 7 heures consécutives, comprise entre 22 heures et 7 heures

Une dérogation générale est possible lorsque l'objet du service public l'exige en permanence, notamment pour les agents affectés à la protection des personnes et des biens après avis du Comité Social Territorial.

ou

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial compétent.

-
- Vu le Code général des collectivités territoriales
 - Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 - Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 - Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
 - Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
 - Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
 - Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
 - Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant le courrier de Monsieur le Préfet de l'Isère en date du 22 mars 2022 demandant d'abrogation de la délibération n° D_2019_306 du 18 décembre 2019 portant sur les modalités de temps de travail du personnel communautaire,

Considérant le courrier de Monsieur le Préfet de l'Isère en date du 8 juillet 2022 informant Madame la Présidente du dépôt d'une requête à titre conservatoire devant le Tribunal Administratif de Grenoble,

Considérant l'avis favorable du comité technique d'EBER en date du 19 septembre 2022,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité de ses membres,

ABROGE la délibération n° D_2019_306 du 18 décembre 2019 portant sur les modalités de temps de travail du personnel communautaire,

ADOpte les articles n°1 à 13 ci-dessus exposés, dans leur intégralité,

MANDATE Madame la Présidente pour prendre toute décision et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CHARGE Madame la Présidente et Madame la Responsable du service de gestion comptable de Roussillon, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
La Présidente,
Sylvie DEZARNAUD